

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CL67

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 58**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Au cours des trois premières années suivant leur création, les contributions mentionnées au IV de l'article L. 2334-7 et à l'article L. 5211-28 ne s'appliquent pas à la dotation forfaitaire des communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2017 et regroupant soit une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2014, les dispositions du IV de l'article L. 2334-7 et de l'article L. 5211-28 ne s'appliquent pas à la dotation forfaitaire des communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli par rapport à l'amendement prorogation du dispositif communes nouvelles, dans l'hypothèse où la suppression de la réforme de la DGF ne serait pas retenue.